accepter la démission de M. Brugmans, et le délier de son serment en qualité de député, lui témoignant qu'elle sait apprécier sa reconnaissance envers la patrie et son désintéressement. »

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée vers trois heures et demie; on s'ajourne indéfiniment.

Bruxelles, 4 décembre.

On fait courir divers bruits sur un changement dans le ministère.

— On écrit de La Haye, 2 : « Les réponses du gouvernement aux remarques des sections sur les lois du budjet sont à l'impression. On croit que la discussion de ces lois pourra être fixée au lundi 13 de ce mois. »

— M. le comte de Herdt, grand-écuyer, est nommé grand-maréchal du palais, et M. le comte du Chastel, colonel de cuirassiers, a été nommé vice-grand-écuyer. La place de grand-écuyer demeure vacante, et l'on persiste à croire qu'elle est destinée au général Fagel, notre ministre à Paris, qui aurait M. van Gobbelschroy pour successeur. (*Courrier des P.-B.*)

Du 5. — Les états de notre province, convoqués extraordinairement, ont ouvert leur séance vers onze heures; au premier tour de scrutin, M. le comte Cornet de Grez a été nommé député en remplacement de M. Claessens-Moris.

— La nouvelle loi projetée sur les patentes contient 44 articles, un de moins que la loi en vigueur; au lieu de 17 classes, le nouveau projet en contient 21; les quatre nouvelles ne sont que de fl. 1 60, 1 12, 0 88 et 0 64. Quatorze classes sont diminuées, et trois légèrement augmentées.

— On a répandu hier le bruit à la bourse d'Anvers de la mort de l'empereur de Russie; mais cette fausse et alarmante nouvelle a été considérée comme un moyen de spéculation.

— On s'attend à voir au premier jour la proposition d'une loi transitoire tendant à continuer, pendant les quatre premiers mois de 1830, la perception des impôts et accises sur le pied actuel.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 9 décembre.

Samedi dernier, un petit garçon de 7 ans, fils d'un tailleur, a été frappé à la tête d'un coup de pied de cheval, dans la rue du Curé. Il a eu le crâne fracturé. Les gens de l'art assurent qu'il pourra être guéri, mais qu'il ne recouvrera pas l'usage de ses facultés mentales.

— Jeudi prochain, 10 de ce mois, le bureau de bienfaisance fera la première distribution de bois aux indigens; la rigueur excessive de la saison n'a pas permis aux administrateurs d'attendre le résultat de la collecte instituée par arrêté des bourgmestre et échevins, du 4 courant; on doit leur savoir gré de la confiance qu'ils ont mise dans la charité de leurs concitoyens.

— Le 1er de ce mois, les maréchaussées de Bascharage, revenant de la correspondance, ont trouvé sur un chemin entre Pissange et Limpach, le cadavre d'un employé des droits d'entrée et de sortie, nommé Jacques Charlier. Les gens de l'art qui en ont fait la visite ont déclaré qu'il avait péri par l'effet d'un coup d'apoplexie.

— Le 2 de ce mois, l'on a relevé, près d'Oberfeulen, le cadavre du nommé Jacques Kieffer, journalier, demeurant à Obermertzig; ce malheureux avait péri de froid. Il était père de six enfans.

— Le ministre de l'intérieur est à Bruxelles depuis quelques jours.

— On mande de La Haye : « Les sections se sont assemblées samedi pour l'examen du mémoire renfermant les réponses du gouvernement aux remarques des sections. Ce mémoire est loin d'y répondre d'une manière satisfaisante; néanmoins, on croit avoir donné, par les observations y contenues, « une nouvelle preuve du désir du gouvernement de contribuer à prévenir les suites fâcheuses qui résulteraient, lorsque les lois du budjet ne seraient pas arrêtées à l'époque voulue par la loi fondamentale. » Quoiqu'il en soit, les délibérations restent toujours fixées, au plus tard, à lundi 14. Cette affaire va absorber toute l'attention jusqu'à la fin du mois; ce ne sera que l'année prochaine qu'on s'occupera des autres lois sur notre système financier. »

(*Journal de la Belgique.*)

— Les derniers journaux de Java vont jusqu'au 30 juillet; on n'y trouve qu'un rapport du lieutenant-colonel baron de Vexela, qui commande les troupes dans le district de Padang, sur une expédition qu'il a effectuée et ayant pour but d'aller à la recherche des mutins qui s'étaient fortifiés dans les montagnes du sud; laquelle expédition a été couronnée d'un plein succès, en ce qu'il s'est emparé d'une très-forte dessa ennemie, nommée *Geger*, située sur un rocher presqu'inaccessible, après y avoir donné assaut jusques à six différentes reprises.

Le fameux Jomogolo, et un prêtre, ainsi que nombre d'autres mutins, y ont été tués; trois pièces de canon, beaucoup d'armes et une grande quantité de poudre et de munitions sont tombées entre nos mains. Le commandant est d'avis que cette victoire aura pour résultat l'entier rétablissement de la tranquillité dans cette partie du théâtre de la guerre.

— La cour de Liége vient de consacrer d'une manière éclatante le droit d'hospitalité accordé aux étrangers par l'article 4 de la loi fondamentale (1). On se rappelle qu'un juge-de-paix, M. de Seilles, avait été condamné, par application de l'article 114 du code pénal, comme coupable d'arrestation arbitraire, pour avoir opéré l'extradition d'un étranger. De Seilles s'était pourvu en cassation. Me Forgeur, son defenseur, a fait valoir, non comme doctrine qui doive être suivie, mais comme motif d'excuse suffisant pour détruire la culpabilité du fait, l'interprétation donnée à l'article 4 de la loi fondamentale par le gouvernement lui-même, et invoquait dans le même but l'arrêté qui règle la forme des extraditions; mais la cour n'a pas trouvé cette interprétation ni cet arrêté suffisans pour rendre la question douteuse et faire excuser la conduite du prévenu. A son audience d'hier, elle a rejeté le pourvoi de M. de Seilles, par le motif :

« Que si l'article 114 du code pénal avait besoin d'une interprétation quelconque, elle se trouverait dans l'article 4 de la loi fondamentale, qui assimile l'étranger au régnicole sous le rapport de la protection qui doit être accordée aux personnes et aux biens, »

La cour était composée de MM. Nicolay, premier président, Franssen, Frésart, de Behr, Hoyos, Van der Vrecken et Cornelis, conseillers. (*Politique.*)

— Une effroyable catastrophe vient de jeter la consternation dans la ville de Navarin, dans les troupes françaises et dans la Grèce entière. La citadelle de Navarin n'existe plus. Le 18 novembre, au milieu d'un orage épouvantable, la foudre est tombée sur la poudrière qui a sauté et a enterré sous ses décombres 300 hommes de l'artillerie et du génie; 26 morts, 14 hommes non encore retrouvés, 76 blessés dont une douzaine à amputer, tels sont les tristes résultats de cet horrible événement. Les secours les plus prompts ont été administrés par les troupes de la marine. On attend d'autres détails sur cette déplorable journée.

— On sait que le général Santander, d'abord ami de Bolivar, et depuis proscrit par ce dernier, est à Hambourg depuis quelque tems, après avoir été exilé par un décret du dictateur. On prétend qu'il possède une fortune de trois millions, dont il a emporté la moitié en or. Santander a à peu près le teint des Européens, mais ses enfans ressemblent plus aux mulâtres. Il parle français et a des formes agréables. On croit qu'il viendra résider à Paris.

— On lit dans un journal français : « Le jugement interlocutoire, rendu en 1827 par la troisième chambre du tribunal civil de la Seine, entre quelques-uns des prétendant-droit à la succession du fameux Thierry, mort à Venise, en possession de plusieurs millions, n'a pas, à beaucoup près, terminé les contestations. Un nouveau débat a été soulevé aujourd'hui dans l'intérêt d'une autre branche d'héritiers, par Me de Montcavrel, assisté de Me Mittouflet, avoué. L'avocat déclarait qu'il ne voulait point fatiguer le tribunal par la lecture d'une longue généalogie, mais son adversaire, Me Lavaux, ayant insisté pour connaître les titres sur lesquels se fondent les clients de Me de Montcavrel, la cause est renvoyée à huitaine. »

— La deuxième chambre des états du duché de Darmstadt vient d'adopter à l'unanimité un projet de loi sur l'abolition de la flétrissure.

— Un événement fort extraordinaire vient de se passer à Châlons. On exécutait un malheureux condamné à mort; au moment de l'exécution, le patient se débat; dans la lutte et pour vaincre la résistance, un des bourreaux saisit la tête de la victime d'une main, et par un mouvement de bascule, le

(1) Voici les termes de cet article, objet des discussions qui viennent d'avoir lieu à la seconde chambre, à l'occasion de l'expulsion de M. Fontan : « *Tout individu qui se trouve* sur le territoire du royaume, » soit régnicole, soit étranger, jouit de la protection accordée aux per» sonnes et aux biens. »